

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Bobigny
13ème chambre correctionnelle

Jugement prononcé le : 23/10/2025

N° minute : [REDACTED]
N° parquet : [REDACTED]

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le **VINGT-TROIS OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-CINQ**,

COMPOSE DE

Président : Monsieur [REDACTED], premier vice-président adjoint,

Assesseurs : Madame [REDACTED] vice-président,
Madame [REDACTED] juge rapporteur,

Assistés de Madame [REDACTED] greffière,

en présence de Monsieur BON Giovanni, substitut placé,

a été appelée l'affaire

ENTRE

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant,

PARTIE INTERVENANTE

Monsieur [REDACTED] représentant des douanes,

COMPARANT,

ET

PREVENUS

[REDACTED]
né le 23 janvier 1992 à ARGENTEUIL (Val-D'oise)

de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié religieusement, deux enfants

Situation professionnelle : chef de partie dans la restauration

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant : [REDACTED]

Mesures de sûreté : Mandat de dépôt en date du 16/12/2020
Prolongation de la DP en date du 02/04/2021
Prolongation de la DP en date du 09/08/2021

Appel MEX : infirme DP et placement sous CJ en date du 27/08/2021

Modification du contrôle judiciaire en date du 21/04/2022

Modification du contrôle judiciaire en date du 29/10/2024

Mainlevée du contrôle judiciaire en date du 03/03/2025

COMPARANT SEUL,

Prévenu des chefs de :

- RECEL DE BIEN VENANT DE L'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL
- RECEL DE BIEN VENANT DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL
- RECEL DE BIEN VENANT DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL
- RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS A AUTRUI EN RECIDIVE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL
- COMPLICITE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE du 1er octobre 2020 au 10 décembre 2020 à EPINAY SUR SEINE et dans le département de la SEINE SAINT DENIS
- REALISATION D'UNE OPERATION FINANCIERE ENTRE LA FRANCE ET L'ETRANGER SUR DES FONDS PROVENANT D'INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS : BLANCHIMENT DOUANIER du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL
- TRANSFERT NON DECLARE DE SOMMES, TITRES OU VALEURS D'AU MOINS 10000 EUROS, REALISE VERS OU EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT, SANS L'INTERMEDIAIRE D'UN ETABLISSEMENT AUTORISE A EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à LISBONNE et au PORTUGAL
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à LISBONNE et au PORTUGAL

L. [REDACTED] Islem [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : livreur

Antécédents judiciaires : déjà condamné

Demeurant [REDACTED]

COMPARANT ASSISTE de Maître BOUDON Stéphane, avocat au barreau de BOBIGNY (158).

Prévenu du chef de :

- **BLANCHIMENT : CONCOURS A UNE OPERATION DE PLACEMENT, DISSIMULATION OU CONVERSION DU PRODUIT D'UN DELIT DE TRAFIC DE STUPEFIANTS** faits commis du 1er janvier 2020 au 21 avril 2022 à EPINAY SUR SEINE

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et L [REDACTED] Islem et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé les prévenus présents sur les faits et reçu leurs déclarations.

Le juge rapporteur a fait état de la personnalité des prévenus et a donné lecture de leur casier judiciaire.

Monsieur [REDACTED] représentant des douanes, a été entendu en ses demandes.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître BOUDON Stéphane, conseil de L [REDACTED] Islem, a été entendu en sa plaidoirie.

Les prévenus ont eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Les prévenus ont été renvoyés à l'audience du 30 avril 2025 devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Madame [REDACTED], juge d'instruction, rendue le 3 mars 2025.

A l'audience du 30 avril 2025, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'égard de [REDACTED] à l'audience du 23 octobre 2025.

[REDACTED] a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

[REDACTED] est prévenu :

- d'avoir à Roissy-Charles de Gaulle, Epinay sur Seine, dans le département de la Seine Saint Denis, à Paris, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par

la prescription, sciemment recelé des biens, en l'espèce la somme de 149 990 euros, sachant que ces biens provenaient de l'acquisition sans autorisation administrative de stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 20 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de Lille pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, ART.222-50, 222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

- d'avoir à Roissy Charles de Gaulle, Epinay sur Seine, dans le département de la Seine Saint Denis, à Paris, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des biens, en l'espèce la somme de 149 990 euros, sachant que ces biens provenaient de la détention sans autorisation administrative de stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 20 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de Lille pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, ART.222-50, 222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*
- d'avoir à Roissy Charles de Gaulle, Epinay sur Seine, dans le département de la Seine Saint Denis, à Paris, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des biens, en l'espèce la somme de 149 990 euros, sachant que ces biens provenaient du transport sans autorisation administrative de stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 20 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de Lille pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, ART.222-50, 222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*
- d'avoir à Roissy Charles de Gaulle, Epinay sur Seine, dans le département de la Seine Saint Denis, à Paris, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des biens, en l'espèce la somme de 149 990 euros, sachant que ces biens provenaient de l'offre ou cession sans autorisation administrative de stupéfiants. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 20 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de Lille pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.321-1 AL.1,AL.2, ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.321-1 AL.3, ART.321-3, 321-4, ART.222-37 AL.1, ART.321-9, 321-10, ART.222-44, 222-45, 222-47, 222-48, 222-49, ART.222-50, 222-51 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*
- d'avoir à Epinay sur Seine, dans le département de la Seine Saint Denis, entre le 1er octobre 2020 et le 10 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis

temps non couvert par la prescription, par aide ou assistance, en l'espèce en participant au commerce de conditionnements de substances stupéfiants, été complice du délit d'offre ou cession, sans autorisation administrative, d'une substance ou plante classée comme stupéfiant, en l'espèce du cannabis. Et ce en état de récidive légale pour avoir été définitivement condamné le 20 janvier 2016 par le Tribunal Correctionnel de Lille pour des faits similaires ou assimilés, *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL. et vu les articles 121-6 à 132-19 du code pénal*

- d'avoir à Roissy Charles de Gaulle, Epinay sur Seine, dans le département de la Seine Saint Denis, à Paris, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, par exportation, importation, transfert ou compensation, procédé à une opération financière entre la France et l'étranger portant sur des fonds, en l'espèce la somme de 149 990 euros, qu'il savait provenir d'une infraction à la législation sur les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants, *faits prévus par ART.415, ART.415-1 C.DOUANES. et réprimés par ART.415, ART.369 C.DOUANES.*
- d'avoir à Roissy Charles de Gaulle, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, sans déclaration préalable auprès de l'administration des douanes, transféré vers un Etat membre de l'union européenne, des sommes, titres ou valeurs d'un montant supérieur ou égal à 10 000 euros, en l'espèce la somme de 149 990 euros, sans l'intermédiaire d'un établissement de crédit, d'un établissement de monnaie électronique, d'un établissement de paiement ou d'un organisme ou service habilité à effectuer des opérations de banque, *faits prévus par ART.L.152-1 C.M.F. ART.464 C.DOUANES. ART.1649-QUATER-A C.G.I. ART.3 REGLT.CE 2005-1889 DU 26/10/2005. et réprimés par ART.L.152-4 C.M.F. ART.465 C.DOUANES.*
- d'avoir à Roissy Charles de Gaulle, à Lisbonne et au Portugal, du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, participé à un groupement formé ou une entente établie en vue de la préparation d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, *faits prévus par ART.450-1 AL.1, AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.450-1 AL.2, ART.450-3, ART.450-5 C.PENAL. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal*

L [REDACTED] Islem

A l'audience du 30 avril 2025, l'affaire a été renvoyée contradictoirement à l'égard de L [REDACTED] Islem à l'audience du 23 octobre 2025.

L [REDACTED] Islem a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

L [REDACTED] Islem est prévenu :

- d'avoir à EPINAY SUR SEINE, du 1er janvier 2020 au 21 avril 2022, et depuis un temps non couvert par la prescription, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion de produits qu'il savait provenir des

infractions de trafic de stupéfiants en l'espèce la dissimulation de sommes d'argent, notamment 3 770 euros provenant d'un trafic de stupéfiants, faits prévus par ART.222-38 AL.1, ART.222-36 AL.1, ART.222-37 C.PENAL. ART.L.5132-7 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-38, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MOTIFS

Sur la culpabilité,

S'agissant de [REDACTED] il se déduit des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer [REDACTED] pour les faits de :

- RECEL DE BIEN VENANT DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- RECEL DE BIEN VENANT DE L'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- RECEL DE BIEN VENANT DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE, faits commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL.

Pour le surplus des poursuites, [REDACTED] a reconnu à l'audience le transport d'argent tout en indiquant qu'il n'avait posé aucune question à son donneur d'ordres, il a indiqué avoir fait cela afin de rembourser une dette, et a expliqué avoir été accompagné à l'aéroport par deux amis, dont L. [REDACTED] Islem. Il a déclaré que les messages retrouvés dans son téléphone étaient relatifs à des ventes de condiments et de conditionnements mais pas de stupéfiants.

Concernant les infractions de transfert non déclaré de sommes d'argent, de blanchiment douanier et de recel de bien provenant de la cession de stupéfiants, il ressort des éléments du dossier que [REDACTED] était contrôlé le 12 décembre 2020 à son arrivée à l'aéroport de Roissy Charles de Gaulle par les agents de la brigade de surveillance extérieure qui découvraient dans sa valise deux sacs contenant la somme de 149 990 euros en billets de 5, 10 et 20 euros, qu'en outre ces billets réagissaient positivement à la cocaïne et à l'héroïne et qu'une telle somme n'avait fait l'objet d'aucune déclaration.

Si le prévenu a tenté de minimiser son implication, le tribunal retient qu'il ne pouvait ignorer transporter une telle somme d'argent en lien avec un trafic de stupéfiants au regard notamment des éléments retrouvés en téléphonie évoquant sa participation à un trafic de stupéfiants, ses déclarations selon lesquelles il avait été missionné par un « grand de la cité » et les conditions dans lesquelles a été organisé ce transport.

Concernant les faits de complicité d'offre ou cession de stupéfiants, l'exploitation de son téléphone portable a permis la découverte d'un certain nombre de messages à

compter du mois d'octobre 2020 en lien avec un trafic de stupéfiants, dans le cadre duquel il était notamment en charge de rechercher des boxes de stockage et de récupérer de la matière stupéfiante.

Concernant les faits de participation à une association de malfaiteurs en vue de la préparation d'un délit, cette infraction n'implique pas l'existence d'un groupement hiérarchisé, mais nécessite que soit établie la participation en connaissance de cause à un groupement formé ou une entente établie entre plusieurs personnes, a minima deux, dans le but de préparer un ou plusieurs délits punis d'au moins 5 ans d'emprisonnement. Il importe peu pour que l'infraction puisse être caractérisée, que les membres du groupement aient été tous identifiés ou poursuivis, dès lors que sont clairement établis l'existence d'un groupement, de son activité et de ses buts. Le tribunal retient en l'espèce que l'infraction est caractérisée au regard de la répartition des rôles entre les différents acteurs, l'existence d'un donneur d'ordre et la concertation préalable en vue de la commission des faits.

Il résulte de ces éléments et des débats que les faits de :

- RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS A AUTRUI EN RECIDIVE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- COMPLICITE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE du 1er octobre 2020 au 10 décembre 2020 à EPINAY SUR SEINE, et dans le département de la SEINE SAINT DENIS ;
- REALISATION D'UNE OPERATION FINANCIERE ENTRE LA FRANCE ET L'ETRANGER SUR DES FONDS PROVENANT D'INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS : BLANCHIMENT DOUANIER du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- TRANSFERT NON DECLARE DE SOMMES, TITRES OU VALEURS D'AU MOINS 10000 EUROS, REALISE VERS OU EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT, SANS L'INTERMEDIAIRE D'UN ETABLISSEMENT AUTORISE A EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE, à LISBONNE et au PORTUGAL ;

reprochés à [REDACTED] sont pleinement établis ; il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre.

Sur la peine,

Au moment des faits, [REDACTED] travaillait depuis septembre 2020 comme commis de cuisine dans une pizzeria à Villejuif tenue par son oncle. [REDACTED] a occupé en février, mars et avril 2022 un poste de chauffeur au sein de la société [REDACTED]

A l'audience, il a indiqué travailler en restauration et percevoir un salaire mensuel de 1 850 euros.

Le casier judiciaire [REDACTED] porte trace de dix condamnations prononcées entre juin 2010 et mars 2023. Il a notamment été condamné le 20 janvier 2016 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour des faits d'importation, détention, transport, et usage de stupéfiants. Sa dernière condamnation date du 21 mars 2023 pour des infractions routières dont une récidive de conduite en ayant fait usage de stupéfiants et par laquelle il a été condamné à la peine de 8 mois d'emprisonnement.

[REDACTED] a été placé en détention provisoire par ordonnance du juge des libertés et de la détention du 16 décembre 2020. (CI) Par arrêt du 27 août 2021, la chambre de l'instruction de Paris a ordonné sa mise en liberté sous contrôle judiciaire.

Sur le choix de la peine, le tribunal rappelle que l'article 132-19 du code pénal énonce que : « *Lorsqu'un délit est puni d'une peine d'emprisonnement, la juridiction peut prononcer une peine d'emprisonnement ferme ou assortie en partie ou en totalité du sursis pour une durée inférieure à celle qui est encourue. Elle ne peut toutefois prononcer une peine d'emprisonnement ferme d'une durée inférieure ou égale à un mois.*

Toute peine d'emprisonnement sans sursis ne peut être prononcée qu'en dernier recours si la gravité de l'infraction et la personnalité de son auteur rendent cette peine indispensable et si toute autre sanction est manifestement inadéquate.

Dans ce cas, si la peine est inférieure ou égale à six mois, elle doit, sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, faire l'objet d'une des mesures d'aménagement prévues à l'article 132-25. Dans les autres cas prévus au même article 132-25, elle doit également être aménagée si la personnalité et la situation du condamné le permettent, et sauf impossibilité matérielle.

Le tribunal doit spécialement motiver sa décision, au regard des faits de l'espèce et de la personnalité de leur auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale conformément aux dispositions de l'article 464-2 du code de procédure pénale ».

En conséquence, mettant en balance la peine encourue mais aussi la matérialité des faits et la personnalité du prévenu, le tribunal prononce à l'encontre de [REDACTED] **une peine de trois ans d'emprisonnement dont deux ans assortis d'un sursis probatoire pendant deux ans** avec obligations de travail ou formation et de payer les sommes dues au Trésor Public.

Conformément aux dispositions des articles 132-25, 132-26 et 132-43 à 132-46 du code pénal et dans le dessein de limiter la liberté d'aller et venir de [REDACTED] tout en évitant son incarcération et en permettant le maintien de son insertion familiale, sociale et professionnelle, il y a lieu d'ordonner **l'aménagement ab initio de la partie ferme de la peine sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique**, les modalités pratiques de cet aménagement et spécialement le lieu exact et les périodes précises de l'assignation étant arrêtées par le juge d'application des peines.

Au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité et de la situation de [REDACTED] compte tenu de ses ressources et de ses charges, il y a lieu de prononcer à son encontre une **peine d'amende de cinq mille euros (5 000 euros)**.

Le tribunal déclare recevable la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières (DNRED) en ses conclusions aux fins d'amende douanière et condamne [REDACTED] au titre des deux infractions douanières à verser **une amende douanière de vingt mille euros (20 000 euros)**.

En outre, le tribunal ordonne la **confiscation des scellés AB002** (les 4 scellés douaniers - n°0353018 contenant la somme de 30 000€ - n°0353023 contenant la somme de 30 000 € - n°0353020 contenant la somme de 30 000€ - n°0353021 contenant la somme de 30 000 € - n°0353022 contenant la somme de 29 990€), IPHONE JUILLET UN, IPHONE JUILLET DEUX, IPHONE JUILLET TROIS, IPHONE AOUT UN, IPHONE AOUT DEUX, IPHONE AOUT TROIS, IPHONE AOUT QUATRE, TEL UN, TEL DEUX, TEL TROIS et C5-AB-003 (confiscation générale).

S'agissant de L [REDACTED] Islem, il ressort des éléments du dossier et des débats qu'il convient de relaxer des fins de la poursuite L [REDACTED] Islem.

En conséquence, le tribunal fait droit à la demande de restitution de scellés formée par L [REDACTED] Islem et ordonne la restitution des scellés IL001 et IL002.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et *contradictoirement* à l'égard de [REDACTED] et L [REDACTED] Islem,

BOUCHALOUF Amir

RELAXE [REDACTED] pour les faits de :

- RECEL DE BIEN VENANT DE L'ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- RECEL DE BIEN VENANT DE DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- RECEL DE BIEN VENANT DE TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;

DECLARE [REDACTED] **coupable** des faits de :

- RECEL DE BIEN VENANT DE LA CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS A AUTRUI EN RECIDIVE commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- COMPLICITE D'OFFRE OU CESSION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS EN RECIDIVE commis du 1er octobre 2020 au 10 décembre 2020 à EPINAY SUR SEINE et dans le département de la SEINE SAINT DENIS ;
- REALISATION D'UNE OPERATION FINANCIERE ENTRE LA FRANCE ET L'ETRANGER SUR DES FONDS PROVENANT D'INFRACTION A LA LEGISLATION SUR LES STUPEFIANTS : BLANCHIMENT DOUANIER commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à EPINAY SUR SEINE, dans le département de la SEINE SAINT DENIS, à PARIS, à LISBONNE et au PORTUGAL ;

- TRANSFERT NON DECLARE DE SOMMES, TITRES OU VALEURS D'AU MOINS 10000 EUROS, REALISE VERS OU EN PROVENANCE D'UN AUTRE ETAT, SANS L'INTERMEDIAIRE D'UN ETABLISSEMENT AUTORISE A EFFECTUER DES OPERATIONS DE BANQUE commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à LISBONNE et au PORTUGAL ;
- PARTICIPATION A ASSOCIATION DE MALFAITEURS EN VUE DE LA PREPARATION D'UN DELIT PUNI DE 10 ANS D'EMPRISONNEMENT commis du 11 décembre 2020 au 12 décembre 2020 à ROISSY EN FRANCE à LISBONNE et au PORTUGAL ;

CONDAMNE [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de **TROIS ANS** ;

VU les articles 132-40, 132-41 du code pénal, 132-47, 132-48, 132-49, 132-50, et 132-51 du code pénal ;

DIT que cette peine sera à hauteur de **2 ans** assortie du sursis probatoire pendant **2 ans** ;

DIT que [REDACTED] doit se soumettre pour cette durée, aux mesures de contrôles prévues à l'article 132-44 du code pénal :

- Répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou du service pénitentiaire d'insertion et de probation désigné ;
- Recevoir les visites du service pénitentiaire d'insertion et de probation et lui communiquer les renseignements ou documents de nature à permettre le contrôle de ses moyens d'existence et de l'exécution de ses obligations ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements d'emploi ;
- Prévenir le service pénitentiaire d'insertion et de probation de ses changements de résidence ou de tout déplacement dont la durée excéderait quinze jours et rendre compte de son retour ;
- Obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout changement d'emploi ou de résidence, lorsque ce changement est de nature à mettre obstacle à l'exécution de ses obligations ;
- Informer préalablement le juge de l'application des peines de tout déplacement à l'étranger ;

DIT que [REDACTED] est soumis pour toute la durée d'exécution de sa peine aux obligations et interdictions particulières suivantes prévues à l'article 132-45 du code pénal :

- Exercer une activité professionnelle ou suivre un enseignement ou une formation professionnelle ;
- Justifier qu'il acquitte en fonction de ses facultés contributives les sommes dues au Trésor public à la suite de la condamnation ;

AVERTISSEMENT

Le juge rapporteur, en application de l'article 132-40 du code pénal, a averti le condamné des conséquences qu'entraînerait la commission d'une nouvelle infraction au cours du délai de probation.

Le juge rapporteur a informé le condamné des sanctions dont il serait passible s'il venait à se soustraire aux mesures de contrôle et aux obligations particulières qui lui sont imposées et de la possibilité, à l'inverse, de voir déclarer sa condamnation non avenue en observant une conduite satisfaisante.

VU les articles 132-19, 132-25 du code pénal et les articles 464-2, 716-4 et 723-7-1 du code de procédure pénale ;

DIT que la partie ferme de la peine sera aménagée sous le régime de la détention à domicile sous surveillance électronique ;

DIT que le lieu d'assignation et les périodes auxquelles [REDACTED] est assigné seront déterminés par le juge de l'application des peines ;

AVERTISSEMENT

Le juge rapporteur a averti le condamné qu'en cas de non-respect de ses obligations, le juge de l'application des peines pourra soit limiter ses autorisations d'absence soit ordonner son emprisonnement pour la durée de la peine restant à exécuter.

CONDAMNE [REDACTED] au paiement d'une amende délictuelle de **CINQ MILLE EUROS** (5 000 euros) ;

DECLARE recevable la DNRED en ses conclusions aux fins d'amende douanière ;

CONDAMNE [REDACTED] au titre des deux infractions douanières au paiement d'une amende douanière de **VINGT MILLE EUROS** (20 000 euros) ;

à titre de peine complémentaire

ORDONNE à l'encontre de [REDACTED] la confiscation de tout ou partie de ses biens : scellés AB002, IPHONE JUILLET UN, IPHONE JUILLET DEUX, IPHONE JUILLET TROIS, IPHONE AOUT UN, IPHONE AOUT DEUX, IPHONE AOUT TROIS, IPHONE AOUT QUATRE, TEL UN, TEL DEUX, TEL TROIS et C5-AB-003 ;

A l'issue de l'audience, le juge rapporteur a avisé [REDACTED] que s'il s'acquittait du montant de cette amende dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant serait minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1 500 euros.

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 254 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

[REDACTED] Islem

RELAXE [REDACTED] Islem des fins de la poursuite ;

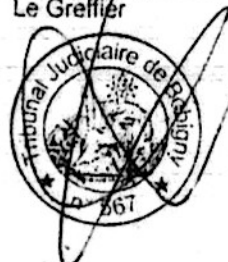
FAIT DROIT à la demande de restitution des scellés formées par [REDACTED] Islem et **ORDONNE** à son encontre la restitution des scellés IL001 et IL002 ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



Copie certifiée conforme
Le Greffier



LE PRESIDENT

Page 11 / 11

